

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x						18x						22x						26x				30x					32x
																									✓					
			12x						16x						20x						24x				28x					

No. 81.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour modifier et amender les Actes
relatifs à la Banque du District de Nia-
gara.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour modifier et amender les Actes relatifs à la
Banque du District de Niagara.

ATTENDU que la Banque du District de Niagara, constituée en une corporation et corps politique par et en vertu de l'acte de la législature de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la Banque du District de Niagara*, a demandé par sa pétition, des amendements aux actes relatifs à la dite corporation, et qu'il est à propos d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte ou dans l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour modifier et amender l'acte pour incorporer la Banque du District de Niagara*, la balance restant sur les deux cent mille louis du fonds social de la dite corporation, sera souscrite et versée comme suit, savoir : la somme de cinquante mille louis, dans trois ans, à compter de la passation du présent acte ; une autre somme de cinquante mille louis, dans quatre ans, à compter de la passation du présent acte, et la balance de cent mille louis, dans cinq ans, à compter de la passation du présent acte, sous peine de la perte des privilèges conférés par le dit acte et par le présent acte.

II. Telles parties des actes susdits, ou de chacun d'eux, incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

III. Le présent acte sera un acte public.